



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-028

PUBLIÉ LE 1 MARS 2018

Sommaire

DEAL

R02-2018-02-27-002 - Arrêté portant autorisation de démolition d'office d'un immeuble menaçant en ruine (2 pages) Page 3

DIECCTE

R02-2017-12-27-006 - DOC280218 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne - n° SAP450402383 - Acte 321 - Entreprise ASEP (2 pages) Page 6

R02-2017-12-26-005 - DOC280218-001- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP818860504 - Acte n° 319 - Entreprise KARAIB MAJORDOME SERVICES (2 pages) Page 9

R02-2017-12-26-006 - DOC280218-002 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP751847336 - Acte n°322 - Entreprise ZEN A DOMICILE (2 pages) Page 12

R02-2017-12-26-007 - DOC280218-003 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP829991140 - Acte n° 320 - Entreprise Samuel PASTEL (2 pages) Page 15

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-02-22-005 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime - ANSES D'ARLET-MARIN-FRANCOIS-TROIS ILETS-VAUCLIN-DUCOS (2 pages) Page 18

R02-2018-02-22-006 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime - ROBERT-VAUCLIN (2 pages) Page 21

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-02-28-001 - Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur aux premiers secours" (2 pages) Page 24

DEAL

R02-2018-02-27-002

Arrêté portant autorisation de démolition d'office d'un
immeuble menaçant en ruine

Arrêté portant autorisation de démolition d'office d'un immeuble menaçant en ruine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N°

Portant autorisation de la démolition d'office d'un immeuble menaçant ruine

Le Préfet de la Martinique

- VU** L'article 11-1 et suivants de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- VU** Les articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** Le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- VU** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-04 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, Secrétaire Général – Administration générale de la préfecture de Martinique ;
- VU** L'arrêté municipal de la Ville du Robert n°2017/635 du 17 juillet 2017 ordonnant la démolition de l'immeuble menaçant ruine sise sur la parcelle cadastrée section A n° 303 dépendant de la zone des 50 pas géométriques, sise au boulevard Henri AUZE au bourg du Robert, et édifiée par Madame Chimène CHARLES ALFRED, décédée.
- VU** Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Ville du Robert est autorisée à démolir d'office la construction menaçant ruine édifiée sur la parcelle cadastrée section A n° 303 dépendant de la zone des 50 pas géométriques sur le territoire de la commune du Robert.

ARTICLE 2 : Les dépenses résultant de ces travaux seront acquittées par la commune.

ARTICLE 3 : La Ville fera exécuter la démolition de la dite construction dès que le présent arrêté aura été rendu exécutoire afin de garantir la sécurité publique

ARTICLE 4 : La notification de ladite autorisation aux ayants droits de Madame Chimène CHARLES ALFRED, sera valablement faite par affichage en Mairie ainsi que sur la parcelle concernée.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **27 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIECCTE

R02-2017-12-27-006

DOC280218 - Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la personne - n°
SAP450402383 - Acte 321 - Entreprise ASEP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP450402383, Acte n° 321**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 « Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales » ;

et/ou « Garde-malade, à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ».

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mars 2017, par Madame Sandra JEREMIE XAVIER en qualité de Gérante ;

Vu l'agrément en date du 16 décembre 2016 à l'ENTREPRISE ASSISTANCE ET SERVICE PLUS-ASEP ;

Vu le certificat délivré le 22 novembre 2016 par Bureau Veritas Certification,

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'ENTREPRISE ASSISTANCE ET SERVICE PLUS-ASEP, dont l'établissement principal est situé La Agnès Mondésir, 97290 LE MARIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (972)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofa - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,
Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-12-26-005

**DOC280218-001- Récépissé de déclaration d'un organisme
de services à la personne enregistré sous le n°
SAP818860504 - Acte n° 319 - Entreprise KARAIB
MAJORDOME SERVICES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818860504, Acte n° 319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique le 12 décembre 2017 par Madame Tessa ANANI en qualité de Gérante, pour l'**Entreprise KARAIB MAJORDOME SERVICES** dont l'établissement principal est situé, 9 les Coteaux, ZAC, 97228 STE LUCE et enregistré sous le N° SAP818860504 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

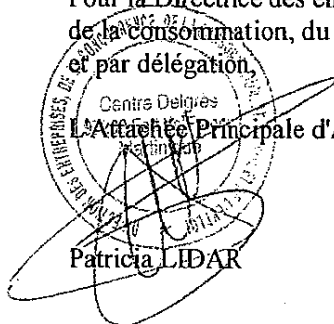
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation.



L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2017-12-26-006

**DOC280218-002 - Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP751847336 - Acte n°322 - Entreprise ZEN A
DOMICILE**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751847336, Acte n° 322**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ZEN A DOMICILE (ZAD) ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Martinique en date du 11 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 15/10/2017 par Monsieur XAVIER LAVAL en qualité de Gérant, pour l'**Entreprise ZEN A DOMICILE (ZAD)** dont l'établissement principal est situé 8, rue des frères Dominique & Bernardin Bidard, 97212 SAINT JOSEPH et enregistré sous le N° SAP751847336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (972)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (972)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (972)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (972)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (972)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

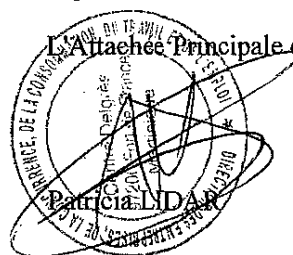
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

La Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2017-12-26-007

**DOC280218-003 - Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP829991140 - Acte n° 320 - Entreprise Samuel
PASTEL**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829991140, Acte n° 320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° R02-2016-10-20-001 du 20/10/2016 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 27/07/2017, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Martinique le 31 octobre 2017 par Monsieur SAMUEL PASTEL en qualité de gérant, pour l'**Entreprise PASTEL Samuel** dont l'établissement principal est situé Rollin, 97211 RIVIERE PILOTE et enregistré sous le N° SAP829991140 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

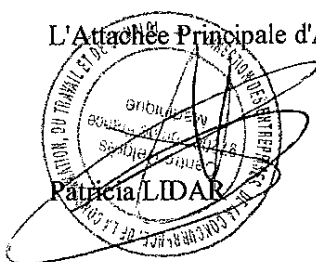
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-02-22-005

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public
maritime - ANSES
D'ARLET-MARIN-FRANCOIS-TROIS
ILETS-VAUCLIN-DUCOS

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession sur les communes de :**

**ANSES D'ARLET - MARIN - FRANCOIS – TROIS-ILETS - VAUCLIN
- DUCOS**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>       | <i>Réf. Cad.</i>                      | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                         | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|--------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET<br>(Grande-Anse) | A 458-461<br>(ex 11)                  | 365                            | Consorts COLOMBE                        | 27/10/2001                           | 10/12/2002                                                              |
| MARIN<br>(La Duprey)           | K 1183<br>(ex 187)                    | 191                            | Mme FAGE Victoire                       | 06/04/2011                           | 27/06/2012                                                              |
| MARIN<br>(La Duprey)           | K 1135-<br>1139<br>(ex 244 et<br>259) | 795                            | M. GUY Rodrigue Jean                    | 18/05/2011                           | 19/04/2012                                                              |
| MARIN<br>(Bourg)               | H 1025<br>(ex 366)                    | 71                             | Consorts FOURNIER                       | 20/09/2012                           | 30/11/2012                                                              |
| FRANCOIS<br>(Mansarde Rancée)  | C 1652<br>(ex 1318)                   | 473                            | M. BETZY Félix                          | 15/10/2001                           | 11/03/2010                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(Vatable)       | H 397<br>(ex 260)                     | 604                            | M. HIERSO Garry                         | 09/08/2001                           | 11/05/2005                                                              |
| TROIS-ILETS<br>(La Pointe)     | C 2585-<br>2591<br>(ex 151)           | 500                            | Mme HABRAN Epse<br>RAUMEL Judith        | 14/11/2012                           | 01/10/2013                                                              |
| VAUCLIN<br>(Baie des Mulets)   | D 2000<br>(ex 398)                    | 637                            | Consorts JEAN-<br>GILLES                | 13/12/2006                           | 25/09/2012                                                              |
| DUCOS<br>(Canal Cocotte)       | C 2153<br>(ex 1955)                   | 158                            | Mme LORIOT Reinette<br>Cécile Vve BIRON | 17/01/2013                           | 28/05/2014                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 22 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2018-02-22-006

Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public  
maritime - ROBERT-VAUCLIN

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N°**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession sur les communes de :**

**ROBERT - VAUCLIN**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

~~~~~

VU la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune -Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Date de la Commission 50 Pas</i>
ROBERT (Pointe Lynch)	R 846-857 (ex 611 et 08)	207	M et Mme LISE Olivier et suzy née PANCARTE	13/06/2008	18/12/2009
VAUCLIN (Baie des Mulets)	D 1878 (ex 398)	490	Mme LAURENCE Yvette	27/02/2002	25/10/2005

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 22 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-02-28-001

Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur aux premiers secours"

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

A R R Ê T É n°

du 28 FEV 2018

**fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de
compétences de « Formateur aux premiers secours »**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la Gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile;

VU l'arrêté n° R02-2018-02-20-005 du 20 février 2018 portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté R02-2018-02-20-006 du 20 février 2018 portant nomination des membres du jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur aux premiers secours » ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 21 février 2018 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent, remplissent les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié :

NOM-Prénom	Date et lieu de naissance	N° de diplôme
GELLYNCK Fabrice	né le 24/08/1980 à MONTDIDIER (80)	PSE2 N° 14/2011 RGRA
BONNIOL Maxime	né le 16/05/1980 à GRENOBLE (38)	PSE N° 5478
RIVIERE Cédric	né le 17/11/1978 à ALENCON (61)	CFAPSE N° 05/2003-074
SPOHN Yoann	né le 06/11/1978 à BESANCON (25)	CFAPSE N° 05/2006-072
AVRIL Romain	né le 08/04/1992 à CHATELLERAULT (86)	SNSM- PSE2CFLR20091228-003
LE BORGNE Adrien	né le 25/09/1995 à BREST (29)	PSE 2-2013-04-266-053

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la rectrice de l'académie de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Perrine SERRE